

DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 12

MODIFICATION APPORTÉE AUX CONDITIONS FACULTATIVES DES ORDONNANCES DE PROBATION

CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE ET PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE

12.01 Une requête faite aux termes du paragraphe 732.2(3) du *Code* est présentée selon la formule 8 ou toute autre formule qui est acceptable pour le tribunal et conformément à la directive sur la pratique n° 6.02.

CONTENU DE LA REQUÊTE

12.02(1) Chaque avis de requête, qu'il soit préparé selon la formule 8 ou autrement, énonce ce qui suit :

- a) la condition facultative devant être modifiée;
- b) la durée ou les modalités pour lesquelles le requérant cherche à être relevé de l'observation d'une condition facultative dont est assortie l'ordonnance;
- c) la durée d'application de l'ordonnance de probation lorsqu'il cherche à obtenir l'abrègement de cette durée.

12.02(2) Le requérant doit énoncer dans l'avis de requête le ou les motifs de :

- a) la modification des conditions facultatives,
- b) la demande de relèvement d'une condition facultative,
- c) l'abrègement de la durée d'application de l'ordonnance.

DOCUMENTS À L'APPUI DE LA REQUÊTE

12.03(1) Le requérant doit déposer avec la requête une copie de l'ordonnance de probation existante qu'il cherche à faire modifier.

12.03(2) Le requérant peut déposer à l'appui de la requête

- a) un affidavit rédigé conformément à la directive sur la pratique n° 4.04;
- b) l'original ou une copie de tout autre document.

SIGNIFICATION ET DÉPÔT

12.04(1) L'avis de requête est signifié conformément au paragraphe 6.03(1).

12.04(2) L'avis de requête et les autres documents à l'appui sont déposés conformément au paragraphe 6.03(2).